

Conditions générales – Affranchissement par machine à affranchir

Les conditions générales ci-après entrent en vigueur le 1er mai 2023

1. Définitions

Dans le cadre des présentes Conditions Générales, les termes repris ci-après avec une majuscule ont la signification suivante :

- **Affranchissement** : l'apposition sur un Envoi de la preuve du paiement du tarif rétribuant le Traitement de cet Envoi.
- **bpost** : la société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à Boulevard Anspach 1, bte 1 – 1000 Bruxelles, Belgique, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0214.596.464.
- **Client** : la personne physique ou morale dont les coordonnées sont reprises dans la Demande d'autorisation.
- **Conditions Générales** : les présentes Conditions Générales pour l'Affranchissement par Machines à affranchir, telles que modifiées périodiquement.
- **Convention** : le contrat qui naît entre bpost et le Client suite à l'acceptation par bpost de la Demande d'autorisation, et qui est régi par les Conditions Générales.
- **Demande d'autorisation** : le document établi par bpost intitulé « Demande d'autorisation pour l'affranchissement par Machine à affranchir », par lequel le Client sollicite l'autorisation d'utiliser une Machine à affranchir pour procéder à l'Affranchissement d'Envois, aux conditions reprises dans les Conditions Générales.
- **Empreinte d'affranchissement ou Empreinte** : l'empreinte mentionnant l'Affranchissement en valeur numéraire, le numéro d'identification de la machine, le logo de bpost et la mention « BELGIQUE - BELGIË ».
- **Envoi** : tout envoi adressé (national ou international) dont bpost autorise l'Affranchissement par Machine à affranchir dans le Guide d'utilisation.
- **Fournisseur** : le fabricant de la Machine à affranchir louée, achetée ou prise en location-vente par le Client ou tout distributeur ou agent officiellement désigné par celui-ci.
- **Guide d'utilisation** : le manuel opérationnel qui décrit les conditions d'utilisation et explicite les aspects pratiques liés à l'Affranchissement par Machine à affranchir, tel que mis à jour périodiquement et qui est en permanence disponible sur le site www.bpost.be/machineaaffranchir.
- **Machine à affranchir ou Machine** : appareil à prépaiement, chargeable à distance ou non, représentant l'Affranchissement par une Empreinte imprimée sur l'Envoi et comptabilisant ces Affranchissements en valeur

numéraire sur des compteurs internes sécurisés.

- **Numéro d'identification** : le code comportant 9 caractères qui est propre à chaque Machine à affranchir et qui est repris en bas de l'Empreinte d'affranchissement.
- **Traitement** : la levée ou la réception, le tri, le transport et la distribution des Envois par bpost.

2. Objet

2.1. Sans préjudice de la législation et de la réglementation applicables aux Machines à affranchir, les présentes Conditions Générales déterminent les conditions auxquelles bpost autorise l'utilisation d'une Machine à affranchir pour l'Affranchissement d'Envois dont elle effectue le Traitement.

2.2. Les présentes Conditions Générales ne s'appliquent pas au Traitement des Envois. Le Traitement des Envois est régi par les conditions générales applicables au type d'Envoi affranchi au moyen d'une Machine à affranchir (lettre, paquet, recommandé, etc.).

2.3. En aucun cas les conditions générales ou particulières du Client ne sont d'application.

2.4. bpost opère dans un secteur réglementé qui est caractérisé par des changements dans la demande et l'offre. Par conséquent, les services et processus opérationnels de bpost peuvent évoluer en fonction des circonstances qui changent.

3. Modèles agréés

3.1. Seules des Machines à affranchir d'un modèle préalablement agréé par bpost peuvent être utilisées pour l'Affranchissement d'Envois traités par bpost.

3.2. La liste tenue à jour des modèles agréés peut être consultée sur le site www.bpost.be/machineaaffranchir ou être obtenue sur demande à bpost, Franking Machines, Boulevard Anspach 1, bte 1 – 1000 Bruxelles.

3.3. Les modèles agréés sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente par les Fournisseurs, ces questions faisant

l'objet d'un contrat distinct entre le Client et l'un de ces Fournisseurs. Les frais relatifs à l'acquisition, la mise en et hors service, l'utilisation ou l'entretien de la Machine à affranchir sont entièrement et exclusivement à charge du Client.

3.4. Les Empreintes d'affranchissement des Machines à affranchir doivent être conformes aux modèles agréées par bpost.

4. Adaptations technologiques

4.1. L'évolution des technologies peut nécessiter de mettre fin aux Conventions en cours concernant certains types de Machine à affranchir. bpost informera le Client, en temps utiles de l'introduction de telles modifications.

4.2. Pendant une période transitoire, déterminée par bpost, le Client aura la possibilité d'utiliser son ancienne Machine. Le Client qui souhaite poursuivre l'Affranchissement de ses Envois par Machine à affranchir au terme de la période transitoire s'engage à mettre à profit ladite période transitoire pour conclure une nouvelle Convention portant sur une Machine à affranchir à jour sur le plan technologique.

4.3. Toute Convention encore en cours au terme de la période transitoire est résiliée de plein droit par la seule arrivée de l'échéance du terme de ladite période. Aucune indemnité quelconque ne peut être réclamée à bpost de ce chef.

5. Demande d'autorisation

5.1. L'utilisation d'une Machine à affranchir agréée est subordonnée à l'acceptation par bpost d'une Demande d'autorisation du Client. En introduisant une Demande d'autorisation, le Client s'engage à respecter les présentes Conditions Générales, le Guide d'utilisation et les dispositions légales et réglementaires applicables aux Machines à affranchir.

5.2. La Demande d'autorisation est disponible sur le site www.bpost.be/machineaaffranchir et/ou après des Fournisseurs. Elle doit être adressée à bpost, par le fournisseur de la machine à affranchir, par email (version scannée) à l'adresse suivante: ar_contracting@bpost.be

5.3. La Demande d'autorisation doit être exacte et complète. La personne qui signe une Demande d'autorisation au nom du Client est présumée disposer des compétences pour pouvoir engager valablement le Client. Le Client ne pourra pas invoquer l'incompétence du demandeur pour se dégager de ses obligations.

5.4. L'acceptation de la Demande d'autorisation est notifiée par bpost au Client dans les 10 jours de la date de réception de la Demande d'autorisation, la date du cachet dateur d'entrée faisant foi. L'acceptation de bpost doit toujours être expresse et ne peut se déduire d'un retard éventuel. L'acceptation sera communiquée par lettre ou email.

5.5. La Convention est applicable à la Machine à affranchir qui est identifiée dans la Demande d'autorisation, à l'exclusion de toute autre Machine.

6. Refus d'autorisation

6.1. L'autorisation d'utilisation d'une Machine à affranchir peut être refusée par bpost dans les cas suivants :

- Manquements du Client ou du représentant du Client (y compris en tant qu'organe d'une personne morale distincte du Client) dans l'exécution de contrat(s) antérieur(s), mis en lumière par tous moyens, notamment par les contrôles effectués par bpost ;
- Informations incomplètes, fausses ou incorrectes fournies par le Client.

6.2. Le refus d'une Demande d'autorisation est notifié par bpost au Client, par lettre recommandée, dans les 10 jours de la date de réception par bpost de la Demande d'autorisation.

7. Formation et durée de la convention

7.1. La Convention entre bpost et le Client se forme lors de l'acceptation par bpost de la Demande d'autorisation.

7.2. La Convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à la date d'acceptation par bpost de la Demande d'autorisation. La résiliation de la Convention est gérée par l'article 23 de ces Conditions Générales.

8. Envois affranchissables par empreinte

8.1. Seuls les Envois énumérés dans le Guide d'utilisation peuvent être affranchis par Empreinte d'affranchissement.

8.2. Les Envois dont l'Affranchissement par Empreinte n'est pas autorisé pourront être écartés du dépôt ou du Traitement par bpost.

9. Tarifs - conditions de dépôt

9.1. L'Affranchissement par Machine à affranchir doit être conforme aux tarifs en vigueur chez bpost.

9.2. Le dépôt des Envois se fait de la manière prévue dans le Guide d'utilisation. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présentes Conditions Générales et le Guide d'utilisation, le Client est tenu de respecter les conditions de dépôt et autres règles de bpost applicables au(x) type(s) d'Envois qu'il affranchit au moyen d'une Machine à affranchir.

9.3. Les modifications aux documents précités sont applicables de plein droit à toutes les Conventions en cours d'exécution.

10. Chargement du crédit d'affranchissement

10.1. Le mode de chargement du crédit d'affranchissement varie selon le type de Machine utilisé par le Client. Ce point est explicité dans le Guide d'utilisation.

10.2. A l'exception de ce qui est prévu à l'article 25 des présentes Conditions Générales, le montant ou une partie du montant chargé en exécution d'un ordre de chargement du Client ne sera en aucun cas remboursé par bpost au Client.

10.3. La personne qui introduit un ordre de chargement au nom du Client est présumée disposer des compétences pour pouvoir engager valablement le Client. Le Client ne pourra pas invoquer l'incompétence de cette personne pour se dégager de ses obligations.

11. Paiement du crédit d'affranchissement

11.1. Le mode de paiement du crédit d'affranchissement varie selon le système de chargement dont est équipée la Machine à affranchir utilisée par le Client. Ce point est explicité dans le Guide d'utilisation.

11.2. En ce qui concerne les Machines à chargement à distance « on-line », Le Client est tenu de payer le montant à charger de la façon suivante :

- soit par le biais d'un compte 679 - détenu auprès de bpost (réservé aux administrations publiques). Dans ce cas, le Client accepte que bpost débite automatiquement son compte en exécution de l'ordre de chargement en ligne. Le Client qui constaterait une discordance entre l'ordre qu'il a donné et le montant repris sur son extrait de compte est tenu de le notifier au plus vite à bpost, et au plus tard dans les 30 jours à dater de la réception de l'extrait de compte litigieux. Passé ce délai, l'extrait de compte et le solde qui y est mentionné sont considérés comme exacts et ne peuvent plus être contestés.
- soit par le biais du compte de transit commun 000-3459960-67 au nom de bpost – Transit Folls. Dans ce cas, le Client s'engage à verser sur ce compte au minimum le montant à charger, le cas échéant augmenté d'une redevance par chargement, dont le montant en vigueur est précisé sur le site www.bpost.be/machineaaffranchir. Le Client déclare être informé du fait qu'aucun extrait de compte ne peut lui être fourni sur un compte de transit. Le chargement par le biais d'un compte 000 détenu auprès de bpost banque n'est plus accessible aux nouveaux clients depuis le 1er mai 2023 et sera définitivement supprimé le 1er octobre 2023.

11.3. Le Client est tenu de s'assurer que l'avoir disponible sur son compte 679 - ou que le montant versé sur le compte de transit commun est suffisant pour permettre l'exécution par bpost des ordres de chargement électroniques, le cas échéant augmentés de la redevance.

A défaut de provision ou de provision suffisante, bpost refusera d'exécuter l'ordre donné.

11.4. bpost peut adapter à tout moment la tarification du service de chargement en ligne et ce, par exemple, en fonction d'une augmentation des coûts. En cas de modification, elle en informera préalablement le Client par tout moyen approprié. En cas de désaccord, le Client peut résilier sa Convention conformément à l'article 23.1. des présentes Conditions Générales.

12. Remboursement d'empreintes

12.1. Les Empreintes imprimées par erreur ou non utilisées par le Client peuvent lui être remboursées par bpost aux conditions cumulatives suivantes :

- au plus tard le 1er jour ouvrable qui suit l'erreur, une demande écrite doit, à peine de forclusion, être adressée au Service Clients à l'adresse suivante: bpost, Service Clients, Boulevard Anspach 1, bte 1 – 1000 Bruxelles ;
- l'ensemble des empreintes non utilisées doivent être jointes à l'envoi. Il n'est pas nécessaire d'affranchir cette demande écrite ;
- les Empreintes doivent être complètes et lisibles ;
- les Empreintes doivent être accompagnées du timbre à date de la Machine à affranchir.

12.2. bpost contrôlera les Empreintes dont le Client sollicite le remboursement. Si ce contrôle ne révèle aucune anomalie, bpost émettra une note de credit pour les empreintes erronées (hors frais administratifs).

13. Devoir d'informer

Le Client est tenu de notifier à bpost à bref délai et au plus tard dans les 5 jours :

- de tout changement de son adresse, de sa forme juridique, de sa raison sociale ;
- de tout déplacement de la Machine à affranchir ;
- de la vente de la Machine à Affranchir ou de toute cession, temporaire ou définitive, à titre gratuit ou onéreux de la Machine ;
- de tout mauvais fonctionnement, réparation, désaffectation, vol.

14. Entretien - réparations

14.1. Le Client a l'obligation de maintenir, à ses frais, la Machine à affranchir dans un bon état de fonctionnement.

14.2. Le Client s'engage à faire effectuer, une fois par an, un entretien de la Machine à affranchir par le Fournisseur, sauf si le modèle est repris sur la liste des modèles agréés visée à l'article 3.2. des présentes Conditions Générales comme ne nécessitant pas, selon bpost, d'entretien. Lorsque l'état de la Machine le nécessite, le Client est également tenu de faire effectuer par le Fournisseur les réparations ou toute intervention technique nécessaire.

14.3. Sans préjudice de l'article 21, si bpost constate un mauvais fonctionnement de la Machine à affranchir, elle peut ordonner la remise en état immédiate de ladite Machine, aux frais du Client ou suspendre son autorisation d'utilisation.

15. Modifications

15.1. bpost se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales et le Guide d'utilisation. Ces modifications unilatérales peuvent être nécessaires pour répondre aux changements dans le secteur postal. Ce secteur est réglementé et caractérisé par des changements dans la demande et l'offre. Par conséquent, les services et processus opérationnels de bpost peuvent évoluer en fonction des circonstances qui changent. Les modifications sont annoncées au Client par écrit, de la manière jugée appropriée par bpost.

15.2. S'il ne s'y oppose pas dans les 30 jours de la date d'expédition des modifications, celles-ci sont considérées comme acceptées. En cas de désaccord concernant les modifications, le Client peut résilier sa Convention conformément à l'article 23.1. des présentes Conditions Générales.

15.3. Les changements ou les compléments aux présentes Conditions Générales qui ont été convenus à titre individuel entre bpost et le Client doivent, pour être valables, être établis par écrit.

16. Protection des données personnelles

Pour toute information relative à la protection de la vie privée, veuillez vous référer à notre politique vie privée générale et celle liée aux Machines à Affranchir disponibles sur notre site www.bpost.be.

17. Affranchissement pour compte de tiers

L'affranchissement pour compte de tiers à titre professionnel est permis moyennant l'accord préalable écrit de bpost et le respect des conditions reprises à ce sujet dans le Guide d'utilisation.

18. Responsabilité

18.1. Responsabilité de bpost

18.1.1. bpost fournira ses meilleurs efforts afin que le chargement du crédit d'affranchissement des Machines à chargement à distance « online » soit accessible de manière permanente. La responsabilité de bpost ne pourra toutefois pas être engagée par le Client en cas d'indisponibilité(s) temporaire(s) d'une ligne ou d'un serveur et le Client ne pourra lui réclamer aucune indemnité de ce chef.

18.1.2. La responsabilité de bpost dans le cadre du service de chargement en ligne est limitée à l'exécution correcte de l'ordre de chargement en ligne et ne donnera en aucun cas lieu à une indemnisation des dommages indirects ou immatériels (consécutifs ou non consécutifs) de toute nature, financière, commerciale ou autre. bpost n'encourt cependant aucune responsabilité à l'égard du Client dans le cadre du service de chargement en ligne de la Machine à affranchir lorsque la source d'une erreur de comptabilisation à charge du compte lié à la Machine à affranchir provient d'un défaut de manipulation de la Machine à affranchir dans son chef ou d'une mauvaise transmission des données par cette Machine à affranchir. Elle n'est pas davantage responsable lorsque le dommage résulte d'un événement étranger, tel que le vol ou la destruction des données.

18.1.3. Le Client reconnaît par ailleurs que bpost n'assume aucune responsabilité concernant le fonctionnement et l'entretien des Machines à affranchir, dont la mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, fait l'objet d'un contrat distinct entre le Client et le Fournisseur de la Machine à affranchir.

18.2. Responsabilité du Client

18.2.1. Le Client est responsable de l'intégralité des dommages qu'il cause à bpost par la violation des dispositions contractuelles et réglementaires applicables.

18.2.2. Le Client est solidairement responsable des abus ou des fraudes que les membres de son personnel ou des tiers qui sont sous sa responsabilité pourraient commettre dans ses locaux ou lors de dépôts du courrier affranchi par Empreinte.

18.2.3. Dans le cas où le Client n'est pas le titulaire du compte bpost banque lié au chargement en ligne du crédit d'affranchissement, le Client et le titulaire du compte concerné sont solidairement responsables de tout abus commis dans le cadre de la fonction de chargement en ligne, en ce compris après la clôture dudit compte.

19. Cession

19.1. Le Client ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations nés de la Convention que moyennant l'accord préalable, exprès et écrit de bpost et moyennant signature d'un formulaire de transfert. Les dispositions prévues à l'article 6 des présentes Conditions Générales en matière de refus d'autorisation sont également applicables à une demande de transfert.

19.2. En cas d'accord de bpost, le formulaire de transfert et une nouvelle Demande d'autorisation seront signés par le nouveau Client.

19.3. bpost est autorisée à tout moment à céder ses droits et obligations nés de la Convention à une entreprise à laquelle elle est liée au sens de l'article 1.20 du Code des sociétés et associations.

20. Contrôles de bpost

20.1. Les Clients sont tenus de se soumettre à toutes les opérations de contrôle des Machines à affranchir par bpost. Ces contrôles porteront notamment sur la qualité et l'Affranchissement (respect des tarifs postaux et des conditions de dépôt y liées). Ils peuvent avoir lieu dans les infrastructures de bpost, ainsi que chez le Client ou dans tout autre lieu où se trouve la Machine à affranchir.

20.2. Le Client s'engage à donner accès aux Machines aux représentants de bpost, sans avis préalable de ces derniers, à n'importe quel moment durant les périodes d'utilisation de la Machine à affranchir et au minimum tous les jours ouvrables, à l'exclusion du samedi, de 9 à 12h et de 14 à 17h.

20.3. Les éventuels problèmes ou manquements constatés à l'occasion de ces contrôles seront notifiés par écrit au Client. Ils seront par ailleurs répertoriés par bpost dans une base de données prévue à cet effet.

20.4. Sans préjudice de son droit d'agir sur les plans pénal et/ou civil, bpost se réserve le droit d'utiliser les résultats des contrôles pour refuser au Client une Demande d'autorisation d'utiliser une Machine à affranchir ou révoquer une autorisation accordée à ce dernier.

21. Révocation de l'autorisation

21.1. L'autorisation d'utilisation d'une Machine à affranchir peut être révoquée par bpost (et, par conséquent, la Convention s'en trouve résiliée unilatéralement), dans les cas suivants :

- fonctionnement défectueux de la Machine à affranchir utilisée ;
- manoeuvres se rapportant directement ou indirectement à l'utilisation de Machines à affranchir ayant pour but de soustraire le Client aux tarifs postaux applicables ;
- cession de la Convention sans autorisation préalable de bpost ;
- manquements graves aux dispositions réglementaires applicables ;
- modification de la réglementation postale supprimant ou modifiant l'usage des Machines à affranchir ;
- violation par le Client de son devoir d'information, refus de contrôles.

21.2. bpost se réserve la possibilité, compte tenu de l'ampleur ou de la gravité du manquement concerné, de donner ou non un délai au Client pour remédier au manquement.

21.3. Cette révocation intervient sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité et sans préjudice du droit de bpost de solliciter la réparation de l'intégralité de son dommage par voie judiciaire.

22. Suspension de la convention

bpost peut suspendre la Convention, sans préavis ni indemnité, en cas de force majeure ainsi qu'en raison d'impératifs d'exploitation. bpost s'engage à en avvertir le Client dans la mesure du possible par tout moyen approprié.

23. Résiliation de la convention

23.1. Sans préjudice des articles 4 et 21, les deux parties peuvent, en observant un délai de préavis, résilier la Convention par écrit. Le délai de préavis à respecter est de trois mois en cas de résiliation par bpost. Il est de un mois en cas de résiliation par le Client. Une mise hors service valablement effectuée est assimilée à une résiliation.

23.2. bpost se réserve par ailleurs le droit de résilier la Convention, moyennant le respect d'un préavis de un mois, dans les cas suivants :

- en cas de faillite, concordat judiciaire, mise en liquidation ou dissolution de la société ;
- en cas de décès du Client personne physique ;
- en cas de non utilisation d'une Machine plus de 3 mois consécutifs.

24. Mise hors service

24.1. La mise hors service d'une Machine à affranchir a pour objet de rendre impossible la réalisation d'Empreintes d'affranchissement. En cas de résiliation, de révocation ou de suspension, quelle qu'en soit la raison, le Client a l'obligation de faire procéder dans les plus brefs délais et au plus tard à la date d'expiration de la Convention, à ses frais, à la mise hors service de la Machine à affranchir par le Fournisseur. Les modalités pratiques de la mise hors service d'une Machine à affranchir sont détaillées dans le Guide d'utilisation.

24.2. A défaut pour le Client de faire procéder à la mise hors service de la Machine conformément à l'alinéa qui précède, bpost a le droit de faire procéder d'office à cette mise hors service, par tous moyens et aux frais du Client. Sans préjudice de l'article 18.2. relatif à la responsabilité du Client, un montant de 250 euros sera en outre dû par le Client à bpost pour dédommager cette dernière de ses démarches.

25. Remboursement du solde des affranchissements

25.1. En cas de mise hors service définitive de la Machine à affranchir sans faute du Client, le solde des Affranchissements incorporés au compteur de la Machine lui sera restitué à sa demande, déduction faite des sommes restant éventuellement dues à bpost.

25.2. Si la mise hors service fait suite à une révocation de l'autorisation de bpost visée à l'article 21, le solde des Affranchissements incorporés au compteur de la Machine restera acquis à bpost, sans préjudice du droit de celle-ci de réclamer la réparation de son dommage réel s'il est plus important.

25.3. Dans tous les cas, le Client reste débiteur vis-à-vis de bpost du montant des Affranchissements non comptabilisés par suite d'un fonctionnement défectueux ou d'une manipulation irrégulière ou abusive de la Machine à affranchir.

26. Renonciation – nullité

26.1. Le fait pour bpost de rester en défaut de mettre en œuvre ses droits sur la base des présentes Conditions Générales ne sera pas considéré comme une renonciation à ceux-ci ni et ne pourra, en aucune façon, entraîner une modification ou une extension des droits du Client.

26.2. La nullité ou le caractère non contraignant, pour quelque motif que ce soit, d'une partie des présentes Conditions Générales n'aura pas d'impact sur la validité et le caractère contraignant de ses autres dispositions. La partie des présentes conditions qui serait déclarée nulle ou non contraignante est adaptée par les parties dans la mesure minimale requise pour que les dispositions en question ne soient plus nulles ou non contraignantes. Les parties veillent à ce que l'équilibre économique initialement prévu soit maintenu.

27. Demande d'information - plainte

Toute demande d'information ou toute plainte du Client concernant les Machines à affranchir peut être adressée à bpost, Service Centre – 1000 Bruxelles (022/ 011 111).

28. Notifications - communications

28.1. Sans préjudice de l'article 15.1., les notifications et communications entre le Client et bpost dans le cadre des présentes Conditions Générales seront envoyées par lettre recommandée ou email (avec avis de confirmation de réception) à l'adresse et/ou au numéro mentionné ci-après :

- pour bpost : bpost, Service Clients, Boulevard Anspach 1, bte 1 – 1000 Bruxelles. Email: service.centre@bpost.be
- pour le Client : aux coordonnées reprises dans la Demande d'autorisation.

Toute modification de ces coordonnées n'est valable qu'après avoir été notifiée à l'autre partie.

28.2. Le Numéro d'identification de la Machine à affranchir doit être mentionné par le Client dans toute communication avec bpost concernant ladite Machine.

29. Droit applicable et tribunaux compétents

29.1. Les Conditions Générales sont régies par le droit belge et interprétées conformément à celui-ci.

29.2. Les parties reconnaissent que tout litige relatif aux présentes Conditions Générales relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

29.3. Le Client reconnaît que bpost est totalement étrangère aux litiges existant ou à naître entre le Client et le Fournisseur de la Machine à affranchir dans le cadre du contrat qui les lie, quelle que soit la nature ou l'origine de ce litige.